

Séance du 09 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 novembre à 10 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Janine AMAR, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	7
En exercice	7
Qui ont pris part à la délibération	6
Date de la convocation	03/11/2024

Présents: Madame AMAR Janine, Mrs BASQUIN Lilian, BUR Frédéric, LIEVAUX Émilien, MIRANDA Raphaël,

Absents: BROCHEC Frédéric (pouvoir à BUR Frédéric), ROUSSIN Christine

Secrétaire de séance: MIRANDA Raphaël

Objet : APPROBATION DU LANCEMENT DE CLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE	Délibération n°2024-11-03
---	---------------------------

Madame le Maire rappelle que la voirie communale est composée des voies communales (domaine public de la commune) et des chemins ruraux (domaine privé de la commune).

Le classement des voies communale existe depuis longtemps. Mais il n'y avait jusqu'à présent aucune règle concernant le classement des chemins ruraux. Constituant un domaine privé, ils pouvaient notamment faire l'objet d'une prescription acquisitive par un riverain en cas d'occupation pendant 30 ans.

Le législateur par le biais de la loi 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a mis en place des dispositions destinées à sécuriser la propriété communale de ces chemins ruraux.

L'article 102 de cette loi a rajouté un article L161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime rédigé comme suit :

Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

Les effets de la mise en place de ce recensement sont doubles :

- D'une part, il empêche l'acquisition de chemins ruraux, dont l'occupation de fait par des riverains dure depuis plus de 30 ans
- D'autre part, il permet de garantir que les chemins ruraux qui auront été recensés sont bien la propriété de la commune.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE VALOUSE

Envoyé en préfecture le 11/11/2024

Reçu en préfecture le 11/11/2024

Publié le

ID : 026-212603633-20241109-2024_11_03-DE

A ce double effet prévu par loi, il convient de rajouter qu'il sera ensuite plus facile de faire passer un chemin rural, entretenu de fait par la commune, en voie communale. En effet, la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 dite Loi 3DS stipule que « ne pourrions être classés dans la voirie communale, les chemins ruraux recensés ».

Le patrimoine de la commune en matière de voirie sera ainsi parfaitement identifié et sécurisé.

Madame le Maire conclut donc que les dispositions concernant le classement des chemins ruraux sont intéressantes pour la commune afin de disposer d'un état précis de ses voies et éviter ainsi toute contestation de propriété.

Cela constitue de plus un complément au travail réalisé concernant les voies communales, et permettra à la commune d'avoir une vision précise de sa voirie communale, publique et privée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

DECIDE de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune en application de l'article R161-6-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de Valouse,

Janine AMAR

